

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 30 AOUT 1830.

GRENOBLE, le 27 août 1830.

On vient de nommer une commission qui est chargée d'indiquer les changemens à faire à notre système électoral. Cette pensée est sage et doit obtenir l'approbation générale; aucune partie de notre code politique ne réclame un examen plus attentif, une discussion plus approfondie.

Je ne sais si le moment est venu d'aborder les grandes questions qui vont s'élever à cette occasion sur la quotité du cens à exiger des électeurs et des éligibles, sur la possession annale, sur l'élection directe ou médiate, sur la composition et la division des collèges électoraux, sur la nature et la forme de leurs opérations; toutes ces questions ont peut-être besoin d'être mûries et méditées encore pendant quelque tems.

Ainsi, je me bornerai à discuter aujourd'hui une question de détail, la nécessité d'une nouvelle répartition des députés, de manière à la mettre plus en rapport, soit avec la population, soit avec les contributions de chacun de nos 86 départemens.

Comme on l'a fait observer dernièrement dans un journal, l'Assemblée constituante était partie d'une fausse base, lorsqu'elle avait décidé (art. 4 de la section première du titre 3 de la constitution de 1791) qu'un tiers des représentans devait être attribué au territoire, un tiers à la population, un tiers à la masse des contributions.

Et les législateurs de l'an 3 étaient tombés dans une erreur non moins grave, en statuant (art. 49 de la constitution de l'an 3) que chaque département concourrait à la nomination des membres des deux conseils, à raison de sa population seulement.

Un territoire n'a le droit d'être représenté qu'en égard au nombre de ses habitans; et il est évident, d'un autre côté, que l'importance des contributions payées par chaque département doit se combiner avec sa population pour faire déterminer le nombre de ses députés: à population égale, celui qui paie plus a plus d'intérêt, et par conséquent plus de droit à une représentation plus nombreuse.

Qu'est-il arrivé cependant?

Lorsque la désastreuse loi du double vote fut rendue, le 29 juin 1820, on chercha à la rendre plus désastreuse encore en répartissant les 172 députés, d'après l'opinion qu'on supposait devoir prédominer dans chaque grand collège, sans égard à la population et à la masse des contributions des départemens où ils allaient se réunir.

Ainsi, des 25 départemens qui, avant la loi du double vote, nommaient chacun quatre députés, il y en a 17 que cette loi appelle à faire nommer trois députés par leurs grands collèges; il y en a seulement 8 dont les grands collèges ne nomment que deux députés. Et dans la première de ces catégories figurent les départemens de la Dordogne, de la Haute-Garonne, de Maine-et-Loire, de la Moselle, de l'Orne, de la Sarthe, dont les grands collèges se sont, en général, fait remarquer par la pureté de leurs choix. On trouve au contraire, dans la seconde, les départemens de l'Isère, de l'Aisne et du Bas-Rhin, où chacun sait que l'esprit constitutionnel a toujours été profondément enraciné.

Cependant, sur ces 25 départemens nommant autrefois quatre députés, le Bas-Rhin est le septième pour la population, l'Isère est le neuvième, et l'Aisne le douzième, si on s'en rapporte aux états officiels publiés dans le *Bulletin des Lois* du mois de mars 1827, qui portent celle du premier à 535,000, celle

du second à 523,000, celle du troisième à 489,000 ames.

Et maintenant, quelle est la population de quelques-uns des 17 départemens, dont les grands collèges nommaient trois députés?

Dans la Haute-Garonne, elle s'élève à 407,000, dans la Moselle à 409,000, dans l'Orne à 454,000, dans la Sarthe à 446,000, dans Maine-et-Loire à 458,000, dans la Dordogne à 464,000 ames seulement.

Ainsi, voilà six départemens beaucoup moins peuplés que l'Isère, l'Aisne et le Bas-Rhin, et qui nommaient tous trois députés à leurs grands collèges, lorsque les autres n'en nommaient que deux; et le mot de l'énigme n'est pas difficile à trouver pour qui jettera les yeux sur le tableau des membres de la chambre des députés.

Qu'on ne dise pas que si ces six départemens à trois députés sont moins peuplés que les départemens à deux députés ils paient plus de contributions, et que, par conséquent, d'après les bases indiquées plus haut, il ne leur a été fait aucune faveur.

Si l'on consulte le budget de 1830, les impositions foncières, mobilières et des portes et fenêtres, pour l'Isère, s'élèvent à 3,627,000 fr.; celles de l'Aisne, à 4,348,000 fr.; celles du Bas-Rhin, à 3,219,000 fr.

Quant à celles des six départemens à trois députés, elles s'élèvent seulement, pour la Haute-Garonne, à 3,612,000 fr.; pour la Moselle, à deux millions 670,000 fr.; pour l'Orne, à 3,592,000 fr.; pour la Sarthe, à 3,565,000 fr.; pour le Maine-et-Loire, à 3,887,000 fr.; pour la Dordogne, à trois millions 198,000 fr.

Par conséquent, voilà la Moselle et la Dordogne qui, beaucoup moins peuplés que le Bas-Rhin, paient aussi moins de contributions, qui nomment cependant un député de plus!

Voilà également la Haute-Garonne, l'Orne et la Sarthe qui sont moins peuplés et moins riches que l'Isère, qui ne nomme néanmoins que six députés au lieu de sept!

Même chose à dire enfin du département de Maine-et-Loire comparé à celui de l'Aisne. Celui qui nomme sept députés à 20,000 habitans et paie 700,000 fr. de moins que celui qui en nomme six!

Alléguera-t-on l'importance des chefs-lieux des six départemens?

Mais Strasbourg vaut bien Metz et Périgueux! Grenoble peut bien aller de pair avec le Mans et Alençon!

D'ailleurs, qu'on compare maintenant le département du Rhône, qui ne nomme que cinq députés; à ceux des Bouches-du-Rhône et de la Loire qui en nomment autant, à ceux du Morbihan et du Lot qui en nomment six, à ceux de la Haute-Garonne et de la Moselle qui en nomment sept; et l'on achèvera de se convaincre que c'est l'esprit de parti le plus déhonté qui a dressé le tableau de répartition des 172 députés des grands collèges.

La population du département du Rhône est de 416,000 ames, et ses trois contributions réunies s'élèvent à 3,829,000 fr. Comment se fait-il que ce département ne nomme pas plus de députés que les Bouches-du-Rhône dont la population est de 326,000 ames, et dont les contributions arrivent seulement à 3 millions 243,000 fr., et que la Loire, qui n'a que 357,000 habitans, qui ne paie que 2,358,000 fr.?

Pourquoi ne nomme-t-il pas six députés, comme le Morbihan dont la population est à-peu-près la même (427,000 ames), et qui ne paie que deux

millions 460,000 fr.; surtout comme le Lot, dont la population n'exède pas 280,000 ames, et qui ne paie que 1,975,000 fr. de contributions?

Pourquoi n'est-il pas même traité aussi favorablement que la Haute-Garonne et que la Moselle, appelés à nommer sept députés, lui qui, on vient de le voir, est plus peuplé et plus imposé, lui qui a pour capitale la seconde ville et la ville la plus industrielle du royaume?

Il est bien évident qu'il y a eu dans toutes ces répartitions plus d'esprit de parti que de politique: il serait bien tems qu'en toutes choses la justice prévalût enfin sur l'esprit de parti.

Il me serait facile de continuer ce parallèle et de demander pourquoi le Lot a six députés et pourquoi le département de la Drôme n'en a que trois, lui qui est un peu plus peuplé et qui paie à-peu-près les mêmes contributions que le Lot? Pourquoi le Cher, la Vaucluse et la Haute-Vienne qui sont moins peuplés et moins imposés, nomment cependant un député de plus?

Mais en voilà assez pour faire sentir la nécessité d'une nouvelle répartition des députés, en prenant pour base le rapport combiné de la population et des contributions de chaque département, sans égard à toutes ces misérables considérations qui, depuis la restauration, ont pénétré partout et ont tout corrompu.

Soit qu'on conserve le nombre actuel des députés, soit qu'on l'augmente, soit qu'on le diminue, les départemens de l'Aisne, du Bas-Rhin et plusieurs autres ont quelque chose à reprendre sur ceux de la Haute-Garonne, de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Lot, du Morbihan, des Bouches-du-Rhône, de la Loire, etc., etc.; et si l'on juge de l'avenir par le passé, il n'y aura pas grand mal à cela; les Montbel, les Chantelaaaze, les Guernon de Ranville, les Syriens de Mayrinhac, les Coutard, les Laboësière, les Pardessus sont difficiles à trouver, mais ils sont faciles à remplacer!!! D.....

Les autorités et les habitans notables des communes de St-Nizier-d'Azergues et Lamure se sont réunis, le 25 de ce mois, dans un banquet patriotique, à l'occasion de notre restauration nationale.

Les convives étaient placés sous une tente aux trois couleurs, au-dessus de laquelle flottaient plusieurs drapeaux tricolores.

La plus touchante cordialité a présidé à cette fête; et les toasts suivans ont été accueillis avec l'enthousiasme du plus pur patriotisme:

A Philippe I^{er}, roi des Français et roi-citoyen! Au brave général Lafayette, sauveur des Deux-Mondes! A l'immortelle population parisienne!

Le banquet s'est terminé par une collecte en faveur des glorieuses victimes de juillet; elle a produit une somme de 416 fr. 80 c. (Voir notre liste de ce jour.)

En outre, des secours en argent ont été distribués aux nécessiteux. Il a été également fait une distribution de vin.

Le soir, illumination spontanée et générale.

Chacun des convives, en se retirant, a salué ce jour comme l'un des plus beaux de sa vie.

— On lit dans l'Indicateur:

« Une nouvelle télégraphique arrivée, dit-on, ce matin, au général Jauin, annonce que maintenant les bâtimens français, portant le pavillon tricolore, sont reçus dans les ports de l'Espagne. »

— On écrit de Bayonne, le 20 août:

La Navarre arme six à huit mille miliciens royalistes pour se porter sur la frontière dans le cas que quelque mésintelligence viendrait à s'élever entre les deux gouvernemens. Mais

l'opinion des hommes sensés de la Navarre est qu'il ne se brûlera pas une amorce.

Un courrier anglais, venant de Madrid, d'où il partit le 17 au soir, est arrivé ici ce matin, à dix heures : il rapporte que LL. MM. sont dans la plus grande tristesse depuis qu'elles ont appris les événements de France. Le roi ni son auguste épouse ne sortent plus. S. M. aurait voulu que la France laissât pour ambassadeur auprès de sa cour M. de Saint-Priest : mais il paraît qu'il arrive demain à Bayonne : on ne dit pas qui doit le remplacer.

— Une lettre de Saint-Sébastien contient ce qui suit :

« Il n'est précaution dont notre gouvernement ne s'entoure pour échapper aux dangers d'une révolution qu'il voit partout imminente. Une police militaire a été créée sur toute la frontière, pour agir de concert avec la police civile ; toutes les lettres sont ouvertes et visitées avec la plus grande sévérité, et les voyageurs contre qui s'élèvent les moindres soupçons sont obligés de rétrograder.

« Voilà pour ce qui regarde la frontière, mais si nous pénétrons dans l'intérieur de l'Espagne, nous voyons régner dans toutes les villes une rumeur sourde, précurseur de la tempête.

« A Madrid, le gouvernement se montre incertain s'il fera tête à l'orage, ou s'il prendra le sage parti d'accorder quelque chose à l'opinion pour mieux ensuite la diriger. MM. Erro et Elisatte opinèrent dans le dernier conseil pour la formation d'un cordon sanitaire de 60 mille hommes à la frontière, afin d'empêcher la contagion libérale. Zambrano et Ballesteros semblaient pencher à ce moyen ; tous les deux étaient d'avis qu'il n'était pas impossible de disposer de cette armée et de pourvoir à sa subsistance, mais on a senti le danger qu'il y aurait à réunir des troupes nombreuses, et le souvenir de l'île de Léon a bientôt fait abandonner un dessein aussi périlleux. Restait celui de donner une constitution sage et raisonnable à l'Espagne, c'est la résolution qui a, dit-on, prévalu dans le conseil, et le roi s'est fortement prononcé pour ce projet. C'est d'après la Charte de Louis XVIII que serait conçu le pacte fondamental qui ne tarderait pas à paraître. »

Souscription en faveur des Victimes parisiennes des 27, 28 et 29 juillet.

Versé au Précurseur. MM. Cardelli, maître de langue italienne, et plusieurs de ses élèves, 60 f. ; J. B. Saulnier et Berthet, 40 f. ; Raud, 6 f. ; Collecte au café Berger (2^e liste), savoir : plusieurs habitués, 8 f. 15 c. ; Billon, 5 f. ; Pousardin, 10 f. ; Duchamp, 5 f. ; Purrey, chapelier, rue Laurencin, 5 f. ; les ouvriers dudit Purrey et dont les noms suivent : Maligout, Blaudenet, Cardinal, Delorme, Dourneau, Eligon, Augé, Guéme, Obry, Catelin et Baruquand ; ensemble, 12 f. 50 c.

Souscription faite à Lamure (Rhône).

MM. Lecocq, brigadier de gendarmerie, 6 f. ; Michallet (Victor), 10 f. ; Plasse, fils de Jacques, 10 f. ; Despau, receveur de l'enregistrement, 10 f. ; Mantel, notaire, 10 f. ; Deville, propriétaire et maire, 50 f. ; Alexandre, gendarme, 5 f. ; Guillemet, 5 f. ; Roche, 6 f. ; Combrichon, 6 f. ; Ollier, 2 f. ; Humbert, 5 f. ; Thion, 5 f. ; Dulac, 5 f. ; Goutelle, 2 f. ; Ollier, 5 f. ; Deville, 10 f. ; Drivon, 12 f. ; Auray, 2 f. ; Barnier, 5 f. ; Mury, 3 f. ; Bellet, 5 f. ; Aujogne, 1 f. ; Aujogne, 5 f. ; Bonneval, 3 f. ; Augris, 2 f. ; Combrichon, 3 f. ; Dupuis, 2 f. ; Ducharme, 10 f. ; Ollier, 5 f. ; Pobeille, 6 f. ; Perrin, maire à Lamure, 10 f. ; Vernay, 10 f. ; Cherpin, 5 f. ; Dulac, 2 f. ; Lambret, 5 f. ; Mellet, 2 f. ; Jacquet, 3 f. ; Bertenier, 2 f. 50 ; Balandras, 1 f. ; Eglein, 2 f. ; Chevenas, 1 f. 50 c. ; Combrichon, 5 f. ; Prost, 2 f. ; Flechet, 5 f. ; Perrin, 1 f. ; Chabert, 1 f. ; Polosse, 2 f. ; Chabert, 1 f. ; M^{me} veuve Perrin, 3 f. ; Balandras, 1 f. ; David, 5 f. ; Combrichon, 1 f. 50 c. ; Dulac, 20 f. ; Peronnet, curé, 5 f. 80 ; Goutelle, 5 f. ; Bertinier, 5 f. ; Colombas, 5 f. ; Lachaise, 2 f. ; Dumont, 6 f. ; Gelay, 6 f. ; Sargnon, 5 f. ; Vernay, 5 f. ; Jacquet, 3 f. ; Gelay, 1 f. ; Papillon, 5 f. ; Lacroix, 2 f. ; Gelay, 5 f. ; Chabert, 1 f. ; Plasse, 10 f. ; Gelay, 3 f. ; Goyne, 20 f. ; Mellet, 1 f. 50 c. ; Deville fils, 2 f. ; M^{lle} Deville, 3 f. ; Chabert, 3 f. ; Lecomte, gendarme, 3 f. — Total, 416 f. 80 c.

Le total, au 28, était de 12,649 f. 10 c.
Reçu, les 29 et 30, 570 f. 95 c.

Total. 13,220 f. 5 c.

3^e liste des souscriptions reçues en l'étude de M^e Tavernier, notaire.

MM. Lebœuf frères, 40 f. ; Jean-Isaac Casati, 100 f. ; Claude Bert, 15 f. ; Joseph Morel, 20 f. — Total, 175 f.
Total des souscriptions reçues jusqu'à ce jour, 1,366 f. 60 c.

PARIS, 28 AOUT 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Un courrier arrivé cette nuit au Palais-Royal a appris au roi que le général Baudrand, son envoyé extraordinaire, avait été reçu la veille en audience solennelle par Guillaume IV, et que la reconnaissance du nouveau gouvernement français était un acte consommé. Le *Courier anglais*, reçu ce matin, annonce d'une manière semi-officielle, à une date antérieure à la dépêche du général Baudrand,

que la mission dont il est chargé ne peut manquer d'avoir l'issue désirée.

— Le *Moniteur* de ce matin ne fait point mention de la dépêche reçue hier par le roi, sans doute à cause de l'heure avancée à laquelle elle aurait pu lui être communiquée.

— Des nouvelles reçues de la Belgique aujourd'hui sont du 26 ; au départ du courrier on se battait encore à Bruxelles. (Nous donnons une lettre qui nous est adressée particulièrement par un de nos amis qui craint que les journaux belges ne nous parviennent pas, et qui nous adresse la relation publiée par le *Courier*, comme la plus exacte.)

Le *post-scriptum* de la lettre dont il s'agit nous annonce que, par un arrêté d'urgence, la régence de Bruxelles a annoncé le 26 la suppression du droit de mouture, un des grands griefs des Belges contre le gouvernement. Par un autre arrêté, les citoyens sont invités à illuminer leurs maisons, tout l'éclairage de la ville ayant été détruit.

Le *Moniteur* de ce matin annonce, d'après une dépêche télégraphique, que la tranquillité est rétablie. On manque de détails circonstanciés ; mais nous croyons avoir appris que c'est par l'effet des concessions de l'autorité que le calme a été rétabli. Ces concessions seraient le renvoi des ministres actuels et une espèce de séparation entre la Belgique et la Hollande, par la promotion du prince d'Orange à la dignité de Stathouder des provinces méridionales.

— Le prince de Condé n'est point mort d'apoplexie, comme on l'a dit d'abord, il s'est étranglé dans un court accès d'aliénation mentale. On assure qu'un ennemi personnel du roi Charles X, avec lequel sous l'ancienne cour il avait eu à s'expliquer l'épée à la main, il avait vu la révolution de juillet avec plaisir, mais qu'il était néanmoins poursuivi d'alarmes à cause du nom qu'il portait et auquel, répétait-il sans cesse, la France ne pardonnerait pas. Eloigné depuis long-temps de toute société et vivant presque toujours à la chasse, il ne se faisait qu'une idée fort incomplète de la France telle qu'elle est aujourd'hui. Il a institué le duc d'Aumale, quatrième fils du roi, héritier de sa fortune et du nom de Condé.

— Toutes les lettres particulières confirment la nouvelle parvenue hier au gouvernement, par voie télégraphique, sur les troubles de la Belgique. Le seul journal qui nous soit parvenu est le *Velge*, qui était autrefois rédigé par M. de Potter et ses amis. Il rend compte du commencement de l'insurrection qui a éclaté le 26 au soir. Les bureaux du *National*, feuille à la solde de M. Van Maanen, ont été bouleversés. L'hôtel du ministre a été brûlé. Le sang a coulé dans les rues. La garde bourgeoise a occupé tous les postes, après avoir combattu avec les troupes hollandaises, qui se sont vues forcées de se concentrer dans le palais du roi. Le 27 à midi les Bruxellois étaient maîtres de la ville. Les barricades s'élevaient comme à Paris. Le journal auquel nous empruntons ces détails, annonce que de nouveaux renforts de troupes venaient d'entrer dans Bruxelles.

Maintenant, si l'on rapproche cette dernière circonstance de la seconde dépêche dont parle le *Moniteur* d'aujourd'hui et qui assure que tout était apaisé, on peut craindre que ces troupes fraîches n'aient de nouveau fait couler le sang, et qu'enfin les citoyens aient été vaincus et égarés par cette milice soldée ; toutefois, pour qui connaît la Belgique, un pareil mouvement est le commencement et non pas la fin de l'insurrection qui, dans l'espace de 24 heures, aura bientôt envahi tout le pays.

On assure que le ministère français, en apprenant cette nouvelle, a paru fort embarrassé de la conduite qu'il devait adopter. D'une part, il y a un instinct national qui nous porte à nous rapprocher du Rhin, comme il y a chez les Belges propension à nous tendre la main ; mais nous nous trouvons à l'égard de l'Europe dans une attitude et dans une situation qu'il ne faudrait pas compliquer. Or, la jonction de la Belgique à la France, ou même notre adhésion et notre appui, amèneraient contre nous des ressentiments et serviraient de prétexte pour refuser de reconnaître notre nouveau gouvernement.

La création du royaume des Pays-Bas a eu lieu en 1815, sous l'influence de lord Wellington, l'Angleterre y a fait établir une ligne de places fortes

qui annonçait un but ultérieur. La Prusse pourrait se croire menacée d'un envahissement, la Russie éprouverait de graves mécontentements à cause des liens de famille qui unissent le Czar et le roi des Pays-Bas, ce dernier ayant épousé une sœur de l'empereur de Russie. Comme on le voit il y aurait dans un événement de cette nature de grandes complications : on n'est souvent pas le maître de répudier certains accidents prévus d'une situation donnée. La Belgique tend à se réunir à la France, voilà un fait évident, et cela par horreur pour le joug Hollandais, par la répugnance qu'éprouvent les catholiques de ce pays à être gouvernés par un prince protestant et des fonctionnaires protestants. Vienne un soulèvement qui jettera dans nos bras toute cette population, nous ne pourrions la repousser quoi qu'il puisse arriver.

— Il paraît certain que M. le duc de Bourbon a mis fin à ses jours, et qu'il a été trouvé étranglé dans son appartement. On attribue ce suicide, dans un âge aussi avancé, à des chagrins domestiques tout-à-fait étrangers à la politique.

— Si l'on en croit une lettre d'Italie, adressée à une famille anglaise, à Lausanne, il y aurait eu un soulèvement à Naples, le roi et sa famille seraient arrêtés, et les régiments suisses auraient été entièrement détruits.

— Sans être mauvaise, la bourse d'aujourd'hui a été regardée comme faible, à cause du manque de nouvelles.

La révolution de la Belgique s'est confirmée, et c'est cette même confirmation qui nous jette dans une grande incertitude, parce qu'elle n'est suivie d'aucun détail. Aussi la rente a-t-elle été arrêtée dans le mouvement en hausse qu'elle allait prendre. Il paraît, d'après les lettres particulières, que les Belges se sont battus pendant deux jours contre les troupes, qu'ils ont été vainqueurs et que maintenant ils organisent leur garde nationale. A notre exemple, trois jours leur ont suffi pour accomplir leur révolution. Un journal a dit qu'ils avaient chassé le roi ; ils n'ont pas eu cette peine, car il était en Hollande. Tous les ministères ont été incendiés. Cependant leur position n'est pas aussi belle que la nôtre ; car la Hollande est loin de goûter l'amour des Bruxellois pour la liberté, ce qui pourrait bien amener entre les deux pays une source de différends.

Du reste rien de nouveau n'a circulé dans la Bourse, et l'on attribue au manque total d'affaires la peine que la rente a de se soutenir.

On s'occupait beaucoup de la grande revue de demain ; elle doit, dit-on, beaucoup rassurer sur les dangers où l'on mettait le gouvernement actuel.

Les fonds étrangers ont d'abord haussé, mais ils n'ont pas aussi bien fermé ; les fonds d'Espagne et de Naples éprouvent surtout de grandes variations. On redoute d'apprendre de jour en jour que des troubles ont éclaté dans ces pays. Les révolutions sont toujours fatales aux porteurs de rentes.

La banque remonte ; la caisse et l'Haiti se tiennent.

LETTERE DE BRUXELLES DU 26 AOUT.

Hier soir, la représentation de la *Muette de Portici* avait attiré une affluence immense : la salle ne pouvait contenir tous les spectateurs, et la foule était stationnée sur la place de la Monnaie.

A l'issue du spectacle, des groupes nombreux se formèrent et se dirigèrent vers les bureaux du *National*, rue Fossé-aux-Loups. A l'instant les vitres furent brisées, et l'on essaya d'enfoncer la porte. Une voix s'écria : *chez Libry !* et à ces mots, le rassemblement retourna sur ses pas et se rendit au domicile de Libry-Bagnano, à la librairie polymatique, rue de la Madeleine, à côté des grandes messageries. L'affluence grossissait à chaque minute ; on brise les fenêtres, on enfonce les portes, tous les meubles sont détruits, les papiers et les livres déchirés et jetés en lambeaux par les fenêtres. Par une circonstance heureuse, Libry-Bagnano, principal rédacteur du *National*, ne fut pas trouvé chez lui, et ses jours furent ainsi sauvés.

Déjà la foule encombrait la large rue de la Madeleine ; il était onze heures du soir, et dans cette première effervescence, la police s'abstint sagement d'agir : son intervention n'eût pu que nuire. On disait aux gendarmes : *N'agissez pas, on vous laissera tranquilles.*

Vers minuit la foule se partagea.

Un groupe se rendit à la place Royale précédé d'un drapeau fait avec les rideaux de Libry-Bagnano. L'officier du poste sortit et demanda ce qu'on voulait. Le commandant de place se présenta également. On n'entendit que des cris confus : *Liberté ! justice !* Un soldat sortit des rangs, et, les larmes aux yeux, il supplia les assistants de se retirer, en disant : *De grâce, dispersez-vous ; épargnez-nous la honte de verser le sang belge.* Ces simples paroles produisirent plus d'effet que ne l'aurait pu faire la résistance la plus forte.

Un autre groupe se rendit par la rue de l'Empereur et la rue de Ruysbroeck, s'arrêta devant le palais de justice, et en un instant brisa les vitres de la salle de la cour d'assises, aux cris de : *A bas Maanen ! vive de Potter !* Peu de temps après, le général commandant de place se rendit à la maison de ville ; la gendarmerie commença à circuler par détachemens.

Un rassemblement plus nombreux se dirigea vers la rue de Berlaumont, à la maison de M. de Knyff, directeur de la police. Elle fut envahie, et là, comme chez Libry, tout fut détruit et brisé ; mais là aussi on ne déroba aucun objet. Un individu ayant voulu emporter le manteau de M. le directeur, fut foulé aux pieds par le peuple, et le manteau déchiré en milliards de morceaux.

Alors déjà les rassemblements prenaient un caractère plus sérieux et plus animé. Toute la ville commençait à en être instruite ; les habitans sortaient de leurs maisons ; les troupes prirent les armes.

Les premiers coups de fusil que l'on entendit furent tirés vers une heure ; mais aussitôt le mouvement fut plus tumultueux et plus décidé. La foule se porta alors à grand bruit vers l'hôtel de M. van Maanen, ministre de la justice ; cet hôtel est situé place du Petit-Sablon, en face de la prison des Petits-Carmes, et c'est quand le peuple fut devant cet hôtel que l'exaspération parut portée à son comble.

En peu de temps les portes défoncées livrèrent passage à la multitude qui s'y jeta aux cris d'*a bas Van Maanen !* meubles et effets de tout genre furent saccagés ; la force armée voulut y mettre ordre, mais elle était trop faible ; on se jeta sur elle on la désarma et elle fut obligée de reculer. Après cette première explosion, la multitude parut se concerter et elle mit le feu à l'hôtel. La fumée se montra rapidement : la foule sortit, se rangea autour de l'hôtel et déclara qu'elle ne se retirerait que quand l'édifice serait consumé jusqu'aux fondemens. L'incendie faisait des progrès, la flamme s'apercevait déjà de loin, les pompiers accoururent avec leurs pompes vers quatre heures, mais ils furent repoussés et forcés de retourner à l'hôtel-de-Ville. Ce vaste édifice livré au feu servit ainsi de rassemblement. Une grande quantité d'ouvriers y accourut, sans rien piller encore, mais aussi sans se retirer.

Dans la nuit, les armuriers avaient été contraints de livrer les armes renfermées dans leurs magasins. Le peuple les distribua : ceux qui avaient des fusils chez eux sortirent et quelques autres fusils furent enlevés à quelques soldats ou abandonnés par eux, pour ne pas tirer. On a vu des ouvriers près du palais de justice entourer un officier, lui mettre le pistolet sur la gorge en lui demandant sa parole d'honneur qu'il n'ordonnerait pas de tirer sur le peuple.

Vers cinq heures du matin, et quand le plein jour éclairait les mouvemens, la force armée se déploya davantage. Un bataillon de chasseurs et un bataillon de grenadiers se répandirent par compagnies dans les rues où l'agitation était la plus grande. C'est à la place du Sablon que vers six heures du matin, un officier ordonna des feux de peloton, et que la lutte devint sanglante. Bientôt on vit des blessés être transportés chez eux, des hommes du peuple atteints par les balles des soldats, tombèrent morts et le sang rougit les pavés.

Cette force armée, parcourant les rues faisant des décharges multipliées, tirant quelquefois en l'air, mais souvent sur les groupes ; ces fusillades répétées qui retentissent dans toute la ville, et répandent au loin la consternation ; les maisons fermées et toutes les fenêtres garnies de femmes et de curieux ; les rues couvertes de monde, tantôt envahies tantôt désertées ; des habitans armés de fusils, de sabres, de bâtons ferrés, postés aux coins de ces rues, donnent en ce moment à Bruxelles un aspect extraordinaire. On dirait une cité prise d'assaut.

Au milieu d'un tel mouvement, on sent qu'il nous est impossible de donner des renseignemens aussi détaillés que le public a droit d'en réclamer. L'exactitude nous a paru préférable à l'étendue. Les fusillades ne sont pas encore interrompues en ce moment, dix heures du matin.

La maison de M. Schuermans, procureur du roi, a été assaillie pendant la nuit et les vitres brisées.

Quelques ouvriers ont arraché aux boutiques des fournisseurs de la cour, les armes de la maison royale. Beaucoup de marchands les ont spontanément ôtées.

Ce matin deux cadavres étaient étendus près l'hôtel d'Angleterre et les bornes rougies de sang.

Rue de Louvain, vers dix heures, les sentinelles de la milice tiraient par une fenêtre. Un enfant de huit ans a été tué.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. J. LAFFITTE.)

Fin de la séance du 27 août.

Discussions sur le projet de loi relatif à la réélection des députés fonctionnaires.

M. Labbey de Pompières demande que les agens comptables envers le gouvernement ne puissent faire partie de la chambre des députés.

MM. de Ricard et Delaborde combattent cet amendement. Après quelques observations de M. Duvergier de Hauranne, qui partage l'avis de M. de Pompières, relativement aux agens comptables, mais qui pense que cette question trouvera sa place lorsqu'on discutera la loi électorale, M. Labbey de Pompières retire son amendement.

M. Thouvenel a proposé d'ajouter, à la fin de l'article du projet : « Excepté dans le cas où ces mêmes fonctions sont amovibles et obligent à résider hors de Paris. »

Cet amendement est rejeté.

L'article 6 du projet est mis aux voix et adopté.

Art. 5. La présente loi sera applicable aux députés promus à des fonctions publiques depuis l'ouverture la session actuelle. — Adopté.

La discussion des articles étant terminée, on va voter au scrutin secret sur l'ensemble du projet.

Pendant qu'on procède à cette opération, M. Francheville prête serment. Ce député siège à l'extrémité du centre droit.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. le vicomte de Champigny, qui donne sa démission. Cette lettre sera communiquée à M. le ministre de l'intérieur.

M. Marchal, au nom du 4^e bureau, propose l'admission de M. de Villeneuve, élu par le collège départemental de l'Hérault. — Admis.

Voici le résultat du scrutin sur le projet relatif aux réélections.

Nombre des votans	258
Boules blanches	248
Boules noires	10
La chambre adopte.	

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 28 août.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Favard de Langlade prête serment.

Deux projets de lois sont déposés sur le bureau, et renvoyés à l'examen de la chambre.

M. Armand d'Abancourt demande un congé qui est accordé. L'ordre du jour est le rapport de la commission des pétitions.

M. Dauman, rapporteur, a la parole : Messieurs, dit-il, le rapport sur les adhésions envoyées à la chambre aurait dû être fait avant tout autre ; mais ces adhésions n'ayant pu être toutes réunies qu'hier soir, n'ont pas été comprises dans le feuilleton. Cependant je viens demander à la chambre la permission d'en faire le rapport. (Voix nombreuses : Oui ! oui !)

Messieurs, continue M. le rapporteur, ces adhésions doivent être distinguées en deux classes : l'une comprend les adhésions envoyées avant la déclaration du 7 août ; la seconde comprend celles envoyées postérieurement à cette déclaration.

M. le rapporteur donne les noms des villes qui ont envoyé ces adhésions, et il fait connaître le sentiment de chacune.

La commission propose le renvoi aux archives, et mention au procès-verbal. — Adopté.

M. Seguy, autre rapporteur, a la parole. Voici les pétitions sur lesquelles il fait un rapport :

« Les héritiers du sieur Cadet, ancien munitionnaire-général des armées de France au Canada, réclament une indemnité pour les avances qu'il a faites. » — Ordre du jour.

« Les administrateurs de la manufacture royale de plombs laminés, à Paris, se plaignent d'une violation de la loi sur les patentes. » — Dépôt au bureau des renseignemens, et renvoi au ministère des finances.

« Le sieur Noël, ex-lieutenant à Strasbourg, sollicite l'intervention de la chambre pour obtenir la révision de sa pension de retraite. » — Renvoi au ministre de la guerre.

« Le sieur Clouqueur, à Paris, sollicite une décision tendante à ce que l'ambassadeur de France à St-Petersbourg soit chargé de s'enquérir de la situation actuelle des militaires français faits prisonniers de guerre en 1812, afin de rendre, s'il y a

lieu, ces infortunés à la liberté et à leur patrie. — Renvoi au ministre des affaires étrangères.

« Le sieur de la Patrière, lieutenant en second au 8^e régiment d'artillerie à pied, à Toulouse, demande que le gouvernement répare, par les moyens qu'il jugera convenables, les injustices commises par M. de Clermont-Tonnerre, ancien ministre, dans les promotions aux grades militaires qui auraient eu lieu contrairement à la loi. — Renvoi au ministre de la guerre.

M. de Vatiménil, autre rapporteur de la commission des pétitions, a la parole :

« Le sieur Bourdin, maire de Champignelles (Yonne), demande qu'il soit pris des mesures propres à améliorer les chemins vicinaux. » — Ordre du jour.

« Le sieur Comte, à Paris, demande la révocation de l'ordonnance rendue sur le rapport de M. de Peyronnet, le 20 novembre 1822, relativement à l'organisation et à la discipline des avocats. »

M. le rapporteur, après avoir examiné la législation sur cet objet, pense que si quelques griefs doivent justement être reprochés à l'ordonnance de 1822, cependant ils sont exagérés dans la pétition du sieur Comte. Toutefois, il propose le renvoi à M. le garde-des-sceaux.

M. Dupin aîné : Le gouvernement actuel a entendu les réclamations faites par MM. les avocats ; une ordonnance régulatrice doit paraître demain dans le *Moniteur* ; elle n'est que provisoire ; mais une ordonnance définitive la suivra bientôt.

Le renvoi proposé par la commission est ordonné.

« Les sieurs Lastera, Chaussivert et Colin jeune, présentent des observations sur le remplacement militaire dont ils approuvent l'institution ; et, afin d'en prévenir les inconvéniens, ils soumettent à la chambre un projet de loi dans lequel, selon eux, les droits de l'Etat, des familles et des agens intermédiaires, seraient conciliés et garantis. — Ordre du jour.

« Plusieurs propriétaires de Besançon demandent la révision de la législation relative au droit de chasse. — Ordre du jour.

M. Bourdeau, autre rapporteur, a la parole.

« Divers habitans de Metz demandent l'exécution des lois qui régissent l'organisation des gardes nationales du royaume. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

« Divers habitans de Metz demandent une loi qui organise les administrations communales et départementales. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

« Plusieurs habitans de Metz demandent des modifications à la loi sur la presse. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

« Le sieur Tempier, à Coulomier (Orne), demande l'intervention de la chambre pour être autorisé à poursuivre le percepteur de sa commune. — Renvoi au ministre de la justice.

« Le sieur Roland, à Colmar, appelle l'attention de la chambre sur l'exécution de la loi du 25 ventôse an 11, relative au notariat. — Renvoi au ministre de la justice.

« Le sieur Grand-Fontaine demande l'annulation des deux lois des 17 juillet 1793 et 25 août 1792, relatives aux transactions et substitutions. — Ordre du jour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à deux heures et demi.

Lundi, séance publique à une heure pour la discussion de la loi relative aux élections vacantes, et discussion sur la demande de M. Léon Pillet, afin d'autorisation de poursuivre M. Colomb.

ORDONNANCES DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut ;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. Mesnard, avocat à Rochefort, est nommé premier avocat-général près la cour royale de Poitiers, en remplacement de M. Guillemeteau.

M. Drault, avocat à Poitiers, est nommé avocat-général près la cour royale de cette ville, en remplacement de M. Bouchard.

M. Bodin, avocat à Niort, est nommé avocat-général près la cour royale de Poitiers, en remplacement de M. d'Aldebert.

M. Bera fils, avocat à Poitiers, est nommé substitut près la cour royale de cette ville, en remplacement de M. Montplanet.

M. Plaignard, avocat à Châtelleraut, est nommé notre procureur près le tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), en remplacement de M. Allard Saint-Ange.

M. Legentil-Laurence, avocat à Poitiers, est nommé substitut près le tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), en remplacement de M. Dargence.

M. Lelong, substitut près le tribunal de première instance de Châtelleraut (Vienne), est nommé notre procureur près le même tribunal, en remplacement de M. Descordes fils.

M. Royez, juge-auditeur au tribunal de première instance de Châtelleraut, est nommé substitut près le même tribunal, en remplacement de M. Lelong.

M. Chemmeau, substitut près le tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), est nommé notre procureur près le tribunal de Civray, en remplacement de M. Savin-Lacause.

M. Serph du Magnon, avocat à Civray, est nommé substitut près le tribunal de première instance de Civray, en remplacement de M. de Morisson.

M. Crellaud, avocat à Poitiers, est nommé procureur près le tribunal de première instance de Loudun (Vienne), en remplacement de M. Gaillard de la Dionnerie.

M. Pontois (Paulin), avocat à Civray, est nommé substitut

près le tribunal de première instance de Loudun (Vienne), en remplacement de M. Delphin Fradin:

M. Brochain, avocat à Poitiers, est nommé procureur près le tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne), en remplacement de M. Larsier.

M. André (Auguste), avocat à Poitiers, est nommé substitut près le tribunal de première instance de Montmorillon, en remplacement de M. Niveau,

— Avons nommé et nommons :

M. Dumontel-la-Grèze, avocat près le tribunal de Périgueux (Dordogne), substitut de notre procureur près le même tribunal, en remplacement de M. Mathet-la-Grèze, démissionnaire.

M. Berger, procureur du roi près le tribunal de première instance de Valen (Drôme), actuellement avocat à Valence, en remplacement de M. Olivier.

— Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le président de la chambre des pairs, baron Pasquier, remplira provisoirement les fonctions d'officier de l'état-civil de la maison royale, précédemment attribuées au chancelier.

— Nous avons nommé et nommons M. le baron Séguier, vice-président de la chambre des pairs.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

Ordre du jour pour la revue du roi, le dimanche 29 août 1830.

Le roi ayant fixé la revue de la garde nationale de Paris au dimanche 29 de ce mois, le général commandant en chef, après avoir pris les ordres de S. M., a arrêté les dispositions suivantes :

Dispositions générales.

La garde nationale de Paris se réunira le 29 août au Champ-de-Mars, où elle formera autant de lignes que son effectif le comportera, suivant la dimension du terrain qu'elle devra occuper.

Un officier d'état-major sera attaché à chaque légion, et la conduira sur l'emplacement qu'elle devra occuper et qui sera en outre indiqué par des jalons.

MM. les aides-majors-généraux reprendront le commandement des brigades qu'ils ont inspectées à la revue du 22 ; deux officiers d'état-major seront mis, à cet effet, à la disposition de chacun d'eux.

La cavalerie restera sous le commandement particulier de son colonel.

Les sapeurs, tambours, musique et trompettes seront en tête de leurs légions respectives.

A la fin de la revue, le colonel, après avoir défilé devant le roi, à la tête de sa légion, la ramènera en bon ordre au lieu où elle se sera formée.

Distribution des drapeaux que le roi donne aux légions.

S. M., en arrivant au Champ-de-Mars, se rendra sous la tente qui sera placée près de l'Ecole militaire.

Il sera formé dans chaque légion, dès son arrivée au Champ-de-Mars, une députation par bataillon désignée d'avance par le chef de bataillon ; elle sera composée de 12 hommes, dont 4 officiers, 4 sous-officiers et 4 gardes nationaux : le chef de bataillon se placera à sa tête, le chef de légion conduira les députations des bataillons de sa légion avant l'arrivée de S. M. devant la tente royale, où elles se rangeront selon le numéro de la légion et le numéro de bataillon de chaque légion.

Les chefs de légion et de bataillon seront placés au centre de leur députation.

Le général Lafayette, tenant en main les quatre drapeaux de chaque légion qu'il aura reçus des mains du roi, prononcera la formule du serment, qui sera entendue tour-à-tour par la députation de chaque légion.

Les chefs de légion, de bataillon et la députation diront, la main levée : *Je le jure.*

Alors le général Lafayette remettra les drapeaux à chaque députation, qui se portera immédiatement sur le front de sa légion, et lorsque tous les détachements seront ainsi placés, le colonel fera prêter serment à sa légion au signal de 13 coups de canon tirés en l'honneur des 13 légions.

A ce signal, la musique de chaque légion jouera, et le chef de légion fera présenter les armes.

REVUE DU ROI.

Immédiatement après la prise des drapeaux, le roi passera la revue en parcourant le front de chaque bataillon. Le colonel de la légion et le chef de bataillon accompagneront S. M. pendant qu'elle parcourra le front de la légion et du bataillon.

S. M., revenue à l'Ecole militaire, la garde nationale défilera devant elle par pelotons égaux ; la cavalerie défilera après l'infanterie.

Cortège du Roi.

La légion à cheval viendra chercher le roi au Palais-Royal, et l'escortera à son retour de la revue.

Elle se formera en colonne, par pelotons ; deux escadrons engagés dans la rue de Chartres, le reste dans la cour du Palais-Royal, également en colonne ou en bataille.

Le roi se placera, avec tout son état-major et son cortège d'officiers-généraux, après le 2^e escadron ; la marche de S. M. sera fermée par les autres escadrons.

Le roi passera par la rue de Chartres, le Carrousel, le pont Royal, le quai d'Orsay et l'esplanade des Invalides.

S. M. sera reçue à la grille du Champ-de-Mars par le général en chef, à la tête de l'état-major-général de la garde nationale, lequel fera le service auprès du roi pendant la revue.

La tête de colonne de la légion à cheval, en arrivant vis-à-vis la grille du Champ-de-Mars, fera tête de colonne à droite, et

ira se placer dans l'espace qui aura été réservé pour elle en avant du pont d'Iéna.

Cette légion, comme il est dit ci-dessus, défilera la dernière, et le roi se placera au milieu d'elle pour retourner au Palais-Royal.

Les 12 légions devront être rendues au Champ-de-Mars à midi précis.

Elles seront placées de manière à garnir les trois côtés du carré du Champ-de-Mars, et feront face à l'Ecole militaire, en laissant, entre chaque ligne, l'espace nécessaire pour que le roi puisse y passer.

Quelques députations des gardes nationales de France, qui se trouvent à Paris en ce moment, ayant témoigné le désir de paraître à la revue, il leur sera réservé un emplacement à la droite de la première légion.

Pour copie conforme : Signé LAFFAYETTE.

Le Chef d'Etat-Major-général, CARBONEL.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, le 28 août 1830

Monsieur,

Comme professeurs d'ophtalmologie, nous nous permettons de répondre à l'article de votre estimable journal, inséré dans le N° du 27 courant, concernant cet instrument.

Sans vouloir nuire au talent de Mad. veuve Sautermeister ni à celui de l'habile M. Marlet, et dans l'intérêt général, nous signalerons la fabrique de MM. Dubois et Couturier, quai Villeroi, n° 1. Ces facteurs ont perfectionné l'ophtalmoscope de manière à mériter la préférence que les régimens et les professeurs leur accordent à juste titre. Notre opinion est dictée d'après l'expérience et l'examen le plus impartial des instrumens des uns et des autres. C'est notre intime conviction et nous le prouvons, puisque depuis long-temps nous avons adopté préférentiellement ceux de MM. Dubois et Couturier, auxquels nous reconnaissons une supériorité incontestable dans leur forme, la justesse et la beauté des sons.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

C....., L..... fils, P.....

AVIS.

MM. les Actionnaires du Précurseur qui n'ont pas encore touché leur quote-part du remboursement de l'emprunt de 1828, sont invités à vouloir bien venir la recevoir, pour le règlement des comptes.

ANNONCE JUDICIAIRE.

(5601) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'une maison située en la commune de Vernaison, canton de St-Genis-Laval, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône.

Par procès-verbal de Viallon, huissier, en date du vingt-huit avril mil huit cent trente, visé le même jour par M. Berger, adjoint de M. le maire de Vernaison, et par M. Guinet, greffier de la justice de paix du canton de St-Genis-Laval, à chacun desquels copie dudit procès-verbal a été séparément laissée ; enregistré le lendemain par M. Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes ; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le trente dudit mois d'avril, vol. 18, n° 1, reçu, pour tout droit, cinq francs huit centimes, signé Guyon ; et transcrit au greffe du tribunal civil s'étant à Lyon, le six mai mil huit cent trente, registre 40, n° 2, par M. Luc, greffier chef ;

A la requête des sieurs Pierre-Timothée Gaillardon, cultivateur, demeurant au hameau de Ply, commune de Braity, canton de Totte, arrondissement de Dieppe ; Michel Gaillardon, rentier, demeurant en la commune de Torpe, canton d'Yenville, arrondissement d'Yvetot ; Adrien Bochet, ancien boucher, et Marianne Mauger, son épouse, procédant de son autorité, demeurant en la commune de Pierrevail, canton de Buchy, arrondissement de Rouen ; Jean-Baptiste Mauger, boucher et propriétaire, demeurant à Esteville, canton de Clères, arrondissement de Rouen, tuteur légal de Félix, Arsène, Céleste et Elise Mauger, ses quatre enfans mineurs nés de son mariage avec Anne-Marguerite Gaillardon ; Alexandrine et Onésime Mauger, mineurs, bouchers, demeurant avec ledit Jean-Baptiste Mauger, leur père : tous les susnommés, héritiers sous bénéfice d'inventaire de Pierre Gaillardon, poursuites et diligences de M. Jean-Marie Digoïn, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, rue des Deux-Angles, leur fondé de pouvoir par acte authentique reçu M^{rs} Coste et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-un décembre mil huit cent vingt-neuf ; lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^{rs} Jacques-François-Marie Chambeyron, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue Saint-Jean, n° 34 ;

Au préjudice du sieur Joseph Puy, marchand de bestiaux, aubergiste, et Catherine Madignier, son épouse, demeurant à Vernaison, département du Rhône, il a été procédé à la saisie immobilière de la maison dont suit la désignation :

Une maison sise au lieu et commune de Vernaison, arrondissement de la justice de paix du canton de St-Genis-Laval, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône, dans la Grande-rue ou chemin tendant de Lyon à Givors ; elle forme l'angle de ladite Grande-rue et d'une ruelle ou petite rue conduisant au Rhône. Elle porte pour enseigne : A la Croix-Blanche, Puy, aubergiste, loge à pied et à cheval ;

elle n'a point de numéro. Cette maison se compose, savoir : d'un rez-de-chaussée formé de deux pièces, ayant chacune une porte et une croisée vitrée sur ladite Grande-rue ou chemin ; un escalier pratiqué dans la première pièce, éclairée au midi ; déclinant au levant, sur ladite petite rue, cave et fosse d'aisances ; ledit escalier conduit au premier étage divisé en trois pièces, dont deux sur le devant, éclairées chacune par une croisée vitrée, toujours sur ladite Grande-rue ; la troisième pièce sur le derrière est éclairée par une autre croisée vitrée. Au levant, au-dessus de ces trois pièces, est un grenier éclairé par deux petites croisées aussi sur le devant. Cette maison est recouverte en tuiles creuses ; la superficie, ou emplacement qu'elle occupe, est d'environ un are. Elle se confie, au nord, par la maison du sieur Escoffier, boulanger, un jardin et une buanderie entre deux, appartenant à ce dernier ; au midi, par la maison du sieur Jean-Louis Imbert, entre deux, la petite rue conduisant au Rhône ; au levant, par une portion de maison qui faisait autrefois partie de celle dudit Joseph Puy et de Catherine Madignier, son épouse ; et au couchant, par la Grande-rue. Elle est entièrement occupée par lesdits mariés Puy et Madignier.

La première publication du cahier contenant les clauses et conditions sous lesquelles sera adjudgée la maison dont il s'agit, aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil s'étant à Lyon, en l'auditoire ordinaire, au palais de justice, hôtel de Chevrères, place St-Jean, le samedi dix juillet mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

L'adjudication définitive de l'immeuble ci-dessus aura lieu en ladite audience des criées du tribunal civil de Lyon du samedi vingt novembre mil huit cent trente, au par-dessus de la somme de trois mille francs, mise à prix offerte par les poursuivans, pour laquelle somme et à défaut d'enchérisseurs l'adjudication préparatoire a été tranchée en leur faveur en l'audience du vingt-huit août de la même année, outre les clauses et conditions du cahier des charges, ci 3,000 f.

CHAMBEYRON.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^{rs} Chambeyron, avoué poursuivant, rue St-Jean, n° 34, ou au greffe du tribunal civil, place St-Jean.

ANNONCES DIVERSES.

(5598) VENTE AUX ENCHÈRES.

Le premier septembre mil huit cent trente, à 4 heures de relevée, il sera procédé sur la place de la Fromagerie de cette ville, à la vente d'une grande quantité de robes en indienne, cotonne, mousseline, percale, soie, etc.

(5599) A vendre. Un joli fusil neuf, de chasse, à deux coups, à piston, d'un fort joli goût, d'une construction très-élégante, de la fabrication des ouvriers les plus recommandables pour l'arme de chasse, à St-Etienne. S'adresser au bureau du Précurseur.

(5602) A vendre pour cause de départ. — Deux forts chevaux de race suisse-allemande, âgés de 6 ans, dressés pour la voiture et sans défauts. — De plus une jolie jument propre à la selle.

S'adresser au portier de la maison Bontoux, quai de Rezi, n° 30.

(5600) Dimanche 29, au moment de la revue place Belle-cour, un pantalon blanc, adressé à M. Reverchon, a été égaré. S'adresser, pour le rendre ou en donner des renseignements, à M. Hermann, marchand tailleur, grande rue Mercière, n° 49, au 3^{me}.

(5585-2) MALADIES SECRÈTES.

Le sirop concentré de salsepareille, proprement dit, est approuvé par toutes les facultés de médecine de France. La réputation universelle dont ce médicament jouit, et que lui a acquise sa grande efficacité, est le plus sûr garant que l'on puisse offrir au public.

Il se vend par bouteille de 8 fr., et demi-bouteille de 4 fr. chez M. Quet, pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, n° 32, à Lyon.

Deux bouteilles suffisent pour un traitement radical.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

M. DE CRAC, comédie. — BÉNIOWSKI, opéra. — ROMULUS, ballet.

BOURSE DU 28.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 mars 1830. 101 f 75 90 60 50.
Trois p. 0/0, jous. du 22 juin 1830. 72 f 75 55 40.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 1740 f.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1830. 71 f 70 f 75.
Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janvier 1830. 53 f 52 f 1/2 53 f 52 f 3/4.
Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de jan. 1830. 45 f 1/2 1/4 1/2 45 f.
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jous. de mai.
Empr. d'Haiti, rembours. par 25^{ème}, jous. de juillet 1828. 400 f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.